



**Programme des  
Nations Unies  
pour l'environnement**



UNEP(OCA)/MED WG.107/3 Add.1  
20 février 1996

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

---

**PLAN D'ACTION POUR LA MEDITERRANEE**

Deuxième réunion d'experts juridiques et techniques  
chargés d'examiner les amendements au Protocole  
relatif à la protection de la mer Méditerranée  
contre la pollution d'origine tellurique

Syracuse, Italie, 3-4 mars 1996

**AMENDEMENTS PROPOSES AU  
PROTOCOLE RELATIF A LA PROTECTION  
DE LA MER MEDITERRANEE CONTRE LA POLLUTION  
D'ORIGINE TELLURIQUE  
ADDITIF**

## INTRODUCTION

Le document de travail UNEP(OCA)/MED WG.107/3 "Amendements proposés au Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique", a retenu le rapport de la réunion organisée à Syracuse du 4 au 6 mai 1995 (UNEP(OCA)/MED WG.92/4) comme document de base auquel ont été apportées des modifications afin d'y intégrer les observations reçues des Parties contractantes et d'en aligner le texte sur le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres adopté à Washington, D.C., en novembre 1995, ainsi que l'avait demandé le Bureau des Parties contractantes (Rabat, 9-10 novembre 1995). Un certain nombre de remaniements ont également été apportés pour améliorer le style ou réparer des erreurs.

Le présent document contient les nouveaux amendements (en caractères gras) soumis par le gouvernement espagnol et l'Organisation météorologique mondiale (par l'entremise du Secrétariat) et formulés seulement après la rédaction définitive et l'impression du document UNEP(OCA)/MED WG.107/3, et il retouche certains des textes proposés dans ce dernier. Dans ce contexte, le Secrétariat a jugé opportun d'inclure également certains amendements éditoriaux, proposés en vue d'une amélioration linguistique du texte du Protocole. La réunion est invitée à examiner les nouveaux amendements en même temps que ceux du document UNEP(OCA)/MED WG.107/3 en vue de l'adoption du texte modifié qui sera soumis à la Conférence de plénipotentiaires (Syracuse, 6-7 mars 1996) pour approbation et signature.

## AMENDEMENTS AU PROTOCOLE RELATIF A LA PROTECTION DE LA MER MEDITERRANEE CONTRE LA POLLUTION D'ORIGINE TELLURIQUE

### PARAGRAPHES DU PREAMBULE

#### **PROPOSITION PAR LE SECRETARIAT:**

Après le 3ème paragraphe du préambule, un nouveau paragraphe ainsi libellé est ajouté:

**Appliquant** le principe de précaution et le principe "pollueur-payeur", **entreprenant** l'étude d'impact sur l'environnement **et utilisant** les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales, y compris [[les techniques de]] production propre, ainsi qu'il est prévu à l'article 4 de la Convention,

#### **PROPOSITION DU SECRETARIAT:**

Le 4ème paragraphe du préambule du Protocole est modifié comme suit:

Reconnaissant le danger que fait courir au milieu marin et à la santé humaine la pollution d'origine tellurique et les problèmes graves qui en résultent dans un grand nombre d'eaux côtières et d'estuaires fluviaux de la Méditerranée, dus essentiellement au rejet de déchets domestiques et industriels **contenant des substances toxiques, persistantes et susceptibles de bioaccumulation** qui sont non traités, insuffisamment traités ou évacués de façon inadéquate,

---

### ARTICLE 1

#### **PROPOSITION DU SECRETARIAT:**

*Article premier*

#### **DISPOSITIONS GENERALES**

Les Parties contractantes au présent Protocole (ci-après dénommées "les Parties") prennent toutes mesures appropriées pour prévenir, réduire, combattre et éliminer dans toute la mesure du possible la pollution de la zone de la mer Méditerranée due aux déversements par les fleuves, les établissements côtiers ou les émissaires, ou émanant de toute autre source et activité terrestre située sur leur territoire, priorité étant accordée en particulier à l'élimination progressive des apports de substances toxiques, persistantes et **susceptibles de bioaccumulation**.

---

## ARTICLE 2

### **PROPOSITION DE L'ESPAGNE:**

Supprimer le paragraphe c).

- d) On entend par "bassin hydrologique **méditerranéen**" l'ensemble des bassins-versants du territoire des Parties contractantes se jetant dans la zone de la mer Méditerranée délimitée à l'article premier de la Convention.

---

## ARTICLE 3

### **PROPOSITION DU SECRETARIAT:**

*Article 3*

### **ZONE DU PROTOCOLE**

### **PROPOSITION DE L'ESPAGNE:**

abis) (renuméroté en b))

Le bassin hydrologique **méditerranéen**.

Supprimer le paragraphe c).

- d) Les étangs salés et **les eaux souterraines communiquant avec la mer**.

---

## ARTICLE 4

### **PROPOSITION DU SECRETARIAT:**

*Article 4*

### **APPLICATION DU PROTOCOLE**

### **PROPOSITION DE L'ESPAGNE:**

1. Le présent Protocole s'applique:

- a) aux rejets provenant de sources et activités ponctuelles et diffuses sur le territoire des Parties contractantes, susceptibles d'affecter directement ou indirectement la zone de la mer Méditerranée. Ces rejets sont notamment ceux qui atteignent la zone **de la mer Méditerranée** par dépôts sur les côtes, par l'intermédiaire des fleuves, canaux ou autres cours d'eau, y compris des cours d'eau souterrains, ou encore par ruissellement, ainsi que par dépôts sur les fonds marins avec accès à partir de la terre par tunnel, conduite ou autres moyens;

**PROPOSITION DE L'ORGANISATION METEOROLOGIQUE MONDIALE - SOUMISE PAR L'ENTREMISE DU SECRETARIAT:**

**OPTION 1:**

- b) aux apports **de substances polluantes transportées par l'atmosphère dans les zones énumérées à l'article 3, paragraphes a), b) et c);**

**OPTION 2:**

- b) aux apports **de substances polluantes transportées à la zone de la mer Méditerranée à partir de sources ou d'activités terrestres situées sur le territoire des Parties contractantes**, aux conditions définies à l'annexe III au présent Protocole.

---

ARTICLE 5

**PROPOSITION DU SECRETARIAT:**

1. Les Parties s'engagent à éliminer la pollution provenant des sources et activités situées à terre et en particulier à réduire progressivement les apports toxiques, persistants et **susceptibles de bioaccumulation** des substances énumérées à l'annexe I. [[les apports de substances toxiques, persistantes et **susceptibles de bioaccumulation** figurant sur la liste de l'annexe I, section C du présent Protocole.]]

---

ARTICLE 6

**PROPOSITION DE L'ESPAGNE:**

1. Les rejets de sources ponctuelles dans la zone du Protocole et les émissions **dans l'atmosphère** qui atteignent et peuvent affecter la zone de la mer Méditerranée, sont strictement subordonnés à une autorisation ou réglementation de la part des autorités compétentes des Parties, **en tenant dûment compte des dispositions du présent Protocole et de son annexe II ainsi que des décisions ou recommandations afférentes des Parties contractantes.**

Supprimer le paragraphe 3.

---

## ARTICLE 7

### **PROPOSITION DU SECRETARIAT:**

- e) Les prescriptions particulières visant les quantités rejetées, la concentration dans les effluents et les méthodes de déversement des substances énumérées à l'annexe I<sup>1</sup>.
- 

## ARTICLE 8

### **PROPOSITION DE L'ESPAGNE:**

- a) D'évaluer systématiquement, dans toute la mesure du possible, les niveaux de pollution le long de leurs côtes, notamment en ce qui concerne les secteurs d'activités et les catégories **de substances** énumérées à l'annexe I, et de fournir périodiquement des renseignements à ce sujet;
- 

## ARTICLE 10

### **PROPOSITION DE L'ESPAGNE:**

2. L'assistance technique porterait en particulier sur la formation de personnel scientifique et technique ainsi que sur l'acquisition, l'utilisation et la fabrication par ces pays de matériel approprié, et le cas échéant, de **techniques** de production propre, à des conditions avantageuses à convenir entre les Parties concernées.
- 

## ARTICLE 13

### **PROPOSITION DE L'ESPAGNE:**

1. Les Parties soumettent **périodiquement** des rapports aux Parties contractantes, par le biais de l'Organisation, sur les mesures prises, les résultats obtenus et, le cas échéant, les difficultés rencontrées lors de l'application du présent Protocole. Les modalités de soumission de ces rapports sont déterminées lors des réunions des Parties.
- 

---

<sup>1</sup> La modification du libellé anglais n'entraîne pas de modification du français.

## ANNEXE I

### **PROPOSITION DE L'ESPAGNE:** (paragraphe 2)

Ces programmes, mesures et plans d'action portent sur les secteurs d'activités énumérés à la section A et visent également des **groupes de substances énumérés à la section C, sur la base des caractéristiques figurant à la section B de la présente annexe.**

Les priorités d'action devraient être fixées par **les Parties**, sur la base de l'importance respective des incidences sur la santé publique, **l'environnement** et les conditions socio-économiques et culturelles. Ces programmes devraient couvrir les sources ponctuelles, les sources diffuses et le dépôt atmosphérique.

### **PROPOSITION DU SECRETARIAT:**

#### A. SECTEURS D'ACTIVITES

Les secteurs d'activités ci-après (énumérés sans ordre de priorité) **sont** envisagés en premier lieu lors de la fixation des priorités **nationales et régionales** pour l'élaboration des programmes, mesures et plans d'action visant l'élimination de la pollution sources et activités situées à terre:

4. L'industrie pharmaceutique.
5. **Le raffinage du pétrole.**
6. L'industrie des pâtes et papiers.
8. **L'industrie du tannage.**
9. L'industrie métallurgique.
11. **La construction et la réparation navales.**
12. L'industrie textile.
14. L'industrie de recyclage.
17. **Le tourisme.**
25. L'élimination des boues d'égout et des résidus des stations d'épuration <sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> La modification du libellé anglais n'entraîne aucune modification du français.

## PROPOSITION DE L'ESPAGNE:

[[ 27. **Les ouvrages maritimes**, public ou privés, modifiant l'état naturel du rivage.]]

## PROPOSITION DU SECRETARIAT:

### B. CARACTERISTIQUES DES SUBSTANCES DANS L'ENVIRONNEMENT

**Lors de la fixation des priorités pour l'élimination progressive des apports de substances aux termes de l'article 5**, les Parties **devraient** tenir compte des caractéristiques énumérées ci-après, lesquelles **ne s'appliquent pas nécessairement ni** ne revêtent nécessairement une importance égale pour la prise en considération d'une substance donnée ou d'un groupe de substances donné.

1. Persistance
2. Toxicité **et/ou** autres propriétés nocives (par exemple: pouvoir cancérigène, mutagène, tératogène)
6. **Le** risque d'eutrophisation d'origine anthropique.
9. **Le** risque de modifications indésirables de l'écosystème marin, **l'**irréversibilité ou **la** durabilité des effets.
11. Effets sur le goût **et/ou** l'odeur de produits de la mer destinés à la consommation humaine, ou effets sur l'odeur, la couleur, la transparence ou d'autres caractéristiques de l'eau **de mer**.
12. Profil distribution (autrement dit: quantités en cause, profil de consommation et **probabilité** d'atteindre le milieu marin).

### C. CATEGORIES DE SUBSTANCES

Les groupes de substances ci-après, **énumérés sans ordre de priorité**, ont été retenus sur la base des caractéristiques énumérées à la section B de la présente annexe. Cette liste, **avec d'autres substances ou groupes de substances qui n'y figurent pas mais qui présentent une ou plusieurs caractéristiques similaires**, servira de base à l'élaboration des programmes, mesures et plans d'action pour l'élimination de la pollution provenant de sources et activités situées à terre.

Supprimer le point 15.

---



ANNEXE III - (L'annexe III est renumérotée en annexe II)

**PROPOSITION DE L'ESPAGNE:**

ANNEXE II  
**ELEMENTS A PRENDRE EN COMPTE LORS DE LA DELIVRANCE  
DES AUTORISATIONS DE REJET DE DECHETS**

---

ANNEXE IV- (L'annexe IV est renumérotée en annexe III)

**PROPOSITION DE L'ESPAGNE:**

ANNEXE III  
**CONDITIONS D'APPLICATION A LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

1. Le présent Protocole s'applique aux rejets polluants dans l'atmosphère sous les conditions ci-après:
  - a) la substance rejetée est transférée à la zone **de la mer Méditerranée** sous les conditions météorologiques prévalantes ou est susceptible de l'être;
  - b) l'apport de la substance dans la zone **de la mer Méditerranée** ou les secteurs qui la composent est dangereux pour l'environnement, relativement aux quantités de la même substance atteignant la zone par d'autres moyens;
2. Le présent Protocole s'applique aux rejets polluants dans l'atmosphère affectant la zone **de la mer Méditerranée** à partir de sources terrestres situées sur les territoires des Parties, à partir de structures artificielles fixes placées en mer, sans préjudice des dispositions de l'article 4.2 du présent Protocole.
3. Dans le cas de la pollution de la zone **de la mer Méditerranée** par la voie atmosphérique à partir de sources terrestres, les dispositions des articles 5 et 6 du présent Protocole s'appliquent progressivement aux substances et sources appropriées énumérées aux annexes I et II au présent Protocole selon des modalités dont conviennent les Parties.

**PROPOSITION DU SECRETARIAT:**

ANNEXE III  
**CONDITIONS D'APPLICATION A LA POLLUTION  
TRANSFEREES PAR L'ATMOSPHERE**

**PROPOSITION DE L'ORGANISATION METEOROLOGIQUE MONDIALE - SOUMISE PAR L'ENTREMISE DU SECRETARIAT:**

**OPTION 1:**

1. Le présent Protocole s'applique aux rejets polluants dans l'atmosphère sous les conditions ci-après:

- a) la substance rejetée est transférée **aux zones visées à l'article 3, paragraphes a), b) et d)**, ou est susceptible de l'être;

**OPTION 2:**

- a) la substance rejetée est transférée à la zone **de la mer Méditerranée** sous les conditions météorologiques prévalantes ou est susceptible de **l'atteindre après dépôt atmosphérique sur le bassin hydrologique**.

**PROPOSITION DE L'ORGANISATION METEOROLOGIQUE MONDIALE - SOUMISE PAR L'ENTREMISE DU SECRETARIAT:**

**OPTION 1:**

- b) l'apport de la substance dans les **zones visées à l'article 3, paragraphes a), b) et d)** ou les secteurs qui **les composent** est dangereux pour l'environnement, relativement aux quantités de la même substance atteignant **ces zones** par d'autres moyens.

**OPTION 2:**

- b) l'apport de la substance dans la **zone de la mer Méditerranée** ou les secteurs qui **les composent** est dangereux pour l'environnement, relativement aux quantités de la même substance atteignant **ces zones** par d'autres moyens.

---

NOUVELLE ANNEXE IV

**PROPOSITION DU SECRETARIAT:**

[[ ANNEXE IV  
**CRITERES POUR LA DEFINITION DES MEILLEURES TECHNIQUES  
ET MEILLEURES PRATIQUES ENVIRONNEMENTALES DISPONIBLES**

---